



Arrêt

n° 253 309 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare irrecevable une demande de protection internationale de la requérante. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mai 2014.

2. Le 8 janvier 2018, la requérante sollicite l'octroi d'une autorisation ou d'une admission au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 12 juin 2018. Le 18 octobre 2018, l'arrêt du Conseil n°211.166 rejette le recours formé contre cette décision.

3. Le 30 octobre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale et que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi.

II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil de « suspendre et annuler la décision délivrant un ordre de quitter le territoire : décision du 30 octobre 2020 ».

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

5. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 7, 62 de la loi de 1980, des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, article 33 de la Convention de Genève, article 3 de la CEDH ».

6. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et de ne pas l'avoir entendue.

III.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à défaut d'exposer en quoi ces articles auraient été violés par la décision attaquée. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, cet article s'adressant au « institutions et organes de l'Union », ce que n'est pas la partie défenderesse.

8. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été rejetée et qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, l'article 7 de la loi prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

9. La requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause mais est en défaut d'indiquer dans le moyen précisément quel élément n'aurait pas été pris en compte. De même, elle soutient ne pas avoir été entendue, mais ne mentionne pas les éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse et dont celle-ci n'aurait pas encore eu connaissance. Il apparaît, à cet égard, que la requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les arguments qu'elle jugeait utiles dans le cadre de sa demande de protection internationale, puis dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle n'indique pas dans le moyen quel élément ou fait nouveau inconnu de la partie défenderesse aurait pu influencer sur la décision à prendre.

10. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la requérante

11. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Elle fait valoir qu'elle a le projet de se marier en Belgique et qu'elle diligente une procédure devant le tribunal de la famille de Leuven contre le refus de l'officier de l'Etat civil de Lubbeek de procéder au mariage. Elle indique, par ailleurs, qu'elle « a fait état des risques qu'elle encourrait en cas de retour au Sénégal » et reproche à la décision attaquée de « faire l'impasse » sur cette problématique. Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas s'être posée « la question de la possibilité [de l]'éloigner [...] du territoire eu égard à la reprise de la pandémie COVID-19 ».

12. Dans sa demande d'être entendue et à l'audience, elle répète avoir introduit une procédure devant le tribunal de la Famille de Leuven en mainlevée de l'opposition à mariage. A l'audience, elle indique être enceinte.

IV.2. Appréciation

13. La requérante n'expose pas quels éléments de sa vie familiale n'ont pas été déjà invoqués, ou n'auraient pas pu l'être, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'expose, *a fortiori*, pas quels éléments n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'examen de cette demande. Dès lors que la vie familiale de la requérante a, par hypothèse, été prise en compte lors de cet examen, rien n'imposait à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen au moment de délivrer la présente mesure d'éloignement. Par ailleurs, le Conseil constate que le mariage de la requérante n'est toujours pas enregistré, en sorte qu'aucun élément nouveau n'est intervenu à cet égard. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'existence d'un projet de mariage ne dispense pas la personne qui souhaite séjourner en Belgique de se conformer aux règles en vigueur en vue de l'obtention d'une admission ou d'une autorisation au séjour.

14. La circonstance que la requérante déclare à l'audience être enceinte ne saurait modifier les constats qui précèdent, dès lors que cet élément nouveau, à le supposer établi, ne pouvait pas être connu de la partie défenderesse au moment où elle a pris la décision attaquée.

15. La requérante n'expose pas davantage en quoi des éléments relatifs aux risques de mauvais traitements au Sénégal n'ont pas été invoqués ou n'ont pas déjà été pris en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de revenir sur des éléments au sujet desquels s'est prononcé un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

16. S'agissant de la pandémie de la Covid-19, la requérante n'expose pas en quoi celle-ci connaîtrait un développement tel dans son pays d'origine que son seul retour suffirait à l'exposer à un risque réel et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH.

17. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

V. Débats succincts

18. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART